

ACCORD N°2024-05
DE MISE EN CONFORMITE DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD N°2013-02
VALANT AVENANT A LA DECISION DE 1961 RELATIVE AU REGIME DE RETRAITE
SUPPLEMENTAIRE DU PERSONNEL NON PRATICIEN DE GUSTAVE ROUSSY

1
ncl
CF
GL
JG

Entre :

Gustave-Roussy, 39 bis, rue Camille Desmoulins 94805 VILLEJUIF Cedex, représenté par Mme Marie-Cécile MOCELLIN, Directrice des Ressources Humaines, dûment habilitée à la signature du présent accord,

D'une part,

Et :

Les organisations syndicales représentatives au sein de Gustave Roussy, représentées par leur délégué syndical :

- CFDT, par M/Mme *Couvel Gorillotte*
- CGT-IGR, par M/Mme *Joseph GUTIERREZ* *Gff*
- FO, par M/Mme *Christine FONTAINE* *Bul*
- UNSA, par M/Mme *Chantal Jaudé*

D'autre part,

ncu

2

CF *CL*
GC *JG*

PREAMBULE :

✓ *La nouvelle définition des catégories objectives de salariés*

Les cotisations patronales des régimes de prévoyance complémentaire bénéficient d'un régime social de faveur (exonération plafonnée de cotisations de sécurité sociale), à condition que le régime revête notamment un caractère collectif. Est considéré comme tel un régime de prévoyance bénéficiant à l'ensemble des salariés ou à seulement une partie d'entre eux appartenant à une catégorie établie à partir d'un ou plusieurs critères objectifs définis par voie réglementaire.

L'article R. 242-1-1 du Code de la Sécurité Social (CSS) a fixé 5 critères possibles, dont les deux premiers, figurant au 1^{er} et 2^{er} de ce texte, font référence aux définitions données par la Convention Collective Nationale de retraite et de prévoyances des cadres du 14 mars 1947 (Agirc) pour son champ d'application, et aux tranches de rémunération fixées, pour le calcul des cotisations, par cette convention ou par l'Accord National Interprofessionnel (ANI) de retraite complémentaire du 8 décembre 1961 (Arrco).

Ces deux textes ont cessé d'être applicables le 1^{er} janvier 2019 à l'entrée en vigueur de l'ANI du 17 novembre 2017, instituant le régime unique Agirc-Arrco de retraite complémentaire à la suite de la fusion des deux régimes de retraite cadres et non cadres.

Le décret n°2021-1002 du 30 juillet 2021 est venu adapter la rédaction de l'article R. 242-1-1 du CSS définissant les catégories objectives de salariés, qui se basait sur les anciens accords Agirc et Arrco de 1947 et 1961.

Le régime de retraite des personnels hospitalo-universitaires a par ailleurs été reformé aux termes de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023, dite Loi Valletoux, visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels.

Dorénavant, les personnels hospitalo-universitaires, qui ne généraient de droits à la retraite sur la partie hospitalière de leur rémunération qu'au titre du régime additionnel de la fonction publique (RAFP) ou par cotisation volontaire à un contrat d'épargne-retraite privé, sont, à compter du 1^{er} septembre 2024, automatiquement affiliés à l'IRCANTEC, le régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de la fonction publique, pour la partie de leur rémunération hospitalière.

Enfin, a été signé le 9 juillet 2024 un avenant n°2024-02 relatif à la révision du système de classification du personnel praticien et non praticien modifiant la Convention Collective Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer du 1^{er} janvier 1999.

✓ *La nécessaire mise en conformité du régime de Retraite supplémentaire*

Compte tenu de cette évolution réglementaire, la Direction et les organisations syndicales représentatives signataires ont décidé de mettre en conformité les dispositions des actes juridiques régissant le régime de Retraite supplémentaire mis en place au sein de Gustave Roussy au bénéfice des salariés personnels non praticiens, aux termes du présent accord. Il est par ailleurs rappelé qu'en cas de suspension du contrat de travail, les cotisations mentionnées aux articles 2, 3 et 4 de l'accord n°2013-02 du 14 juin 2013 sont calculées sur l'assiette des rémunérations versées par l'entreprise et assujetties aux cotisations sociales.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT ACCORD

Le présent accord a pour objet la mise en conformité des dispositions des actes juridiques régissant le régime de Retraite supplémentaire instauré au bénéfice des salariés personnels non praticiens de Gustave Roussy, sur la formulation des bénéficiaires de ce régime au regard de la nouvelle définition des catégories objectives de salariés issue du décret n°2021-1002 du 30 juillet 2021.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES CATEGORIES DE SALARIES BENEFICIAIRES DU REGIME DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE INSTAURE AU SEIN DE GUSTAVE ROUSSY

Bénéficiant du régime de Retraite supplémentaire instauré au sein de Gustave Roussy, les salariés non praticiens de l'Institut, qu'ils soient engagés par contrat à durée déterminée ou indéterminée, à temps plein ou à temps partiel.

Conformément à l'article R. 242-1-1 du Code de la Sécurité Sociale et en application de l'avenant n°2024-02 du 9 juillet 2024 relatif à la révision du système de classification du personnel praticien et non praticien modifiant la Convention Collective Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer du 1^{er} janvier 1999, est constatée l'existence des 2 catégories objectives de personnels non-praticiens au sens du régime de retraite supplémentaire :

- La catégorie des cadres à laquelle appartiennent les salariés affiliés au régime général d'assurance vieillesse (CNAV) affectés à un emploi de cadre mentionné dans le tableau de classification des personnels cadres définis à l'article A-1.3.1.2 de la CCN des CLCC du 1^{er} janvier 1999 (positions 6 et 7) ;
- La catégorie des non-cadres à laquelle appartiennent les salariés affiliés au régime général d'assurance vieillesse (CNAV) affectés à un emploi de non-cadre mentionné dans le tableau de classification des personnels non-cadres définis à l'article A-1.3.1.1 de la CCN des CLCC du 1^{er} janvier 1999 (positions 1 à 5).

Les salariés détachés de la fonction publique, qui ne sont pas affiliés au régime général d'assurance vieillesse (CNAV), sont dans une situation, au regard de la retraite, différente de celle des salariés affiliés au régime général ; ils ne relèvent pas des catégories de salariés mentionnées au présent article.

Pour chacune de ces deux catégories objectives de bénéficiaires sont définies des caractéristiques spécifiques et ce, dans le strict respect des dispositions des articles R. 242-1-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale.

Les dispositions du présent article remplacent celles énoncées au sein de l'accord n°2014-01 du 10 juin 2014, et entraînent par voie de conséquence la caducité de cet accord.

ARTICLE 3 : MAINTIEN DE L'INTEGRALITE DES AUTRES CLAUSES CONTENUES DANS L'ACCORD N°2013-02 DU 14 JUIN 2013 PORTANT AVENANT A LA DECISION DE 1961

L'ensemble des autres dispositions relatives au régime de Retraite supplémentaire mis en place par la décision de 1961, et qui sont contenues dans l'accord n°2013-02 du 14 juin 2013 portant avenant à cette décision, demeurent inchangées.

Aussi, la nature du régime de Retraite supplémentaire reste à cotisations définies, les caractéristiques spécifiques à chacune des catégories objectives définies plus haut, notamment en termes de taux et d'assiette de cotisations demeurent identiques, de même que le niveau de garanties souscrit pour chacune d'elles.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ACCORD ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur une fois les formalités de dépôt et de publicité accomplies.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REVISION DE L'ACCORD

Chaque partie signataire ou chacune de celles ayant adhéré ultérieurement peut demander la révision de tout ou partie du présent accord.

La partie qui prend l'initiative de la révision du présent accord en informe chacun des signataires par tout moyen.

La demande de révision devra indiquer le ou les articles concernés et devra être accompagnée d'un projet de nouvelle rédaction du ou des articles visés.

La Direction prend l'initiative de convoquer l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le mois suivant la réception du courrier de révision.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un avenant de révision.

L'avenant de révision se substituera de plein droit aux stipulations de l'accord qu'il modifie soit à la date qui en aura expressément été convenue, soit, à défaut, à partir du jour qui suivra l'accomplissement des formalités de dépôt.

ARTICLE 6 : MODALITES DE DENONCIATION DE L'ACCORD

Dans le respect des dispositions légales en vigueur (articles L. 2261-9 et suivants du Code du travail), le présent accord peut être dénoncé en tout ou partie par l'une ou l'autre des parties signataires, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION, PUBLICITE ET DEPOT DE L'ACCORD

Gustave Roussy réalisera toutes les mesures de publicité requises. Le présent accord sera déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail. Un exemplaire sera adressé au greffe du Conseil des prud'hommes.

Un exemplaire original sera notifié à chaque organisation syndicale représentative.

nu
5
CF
GL
Y
TG

Le présent accord sera publié dans son intégralité dans la base de données nationale prévue à l'article L.2231-5-1 du Code du travail, sous une forme anonymisée (article 2 du décret n°2017-752).

Fait à Villejuif, le 18 septembre 2024

Pour les organisations syndicales représentatives,

CFDT

COUVER GAILLACOTTE J.

CGT

P. JOSEPH GOTIERREZ *Off*

FO

Christine FONTAINE Baul.

UNSA

Shenkel founder of

CF 60 JG
60 JG